

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-350258-126

DATE : 31 mars 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE RIENDEAU, J.C.Q.

BARREAU DE MONTRÉAL
Poursuivante

c.
ABRAHAM J. GARZA
Défendeur

JUGEMENT

INTRODUCTION ET QUESTION EN LITIGE

[1] On reproche au défendeur d'avoir illégalement exercé la profession d'avocat en préparant et en rédigeant pour le compte d'autrui des documents destinés à servir

devant un tribunal, le tout contrairement aux articles 128 1b), 132 et 133b) de la *Loi sur le Barreau* et à l'article 188 du *Code des professions*.

[2] Selon la poursuite, le défendeur aurait préparé et rédigé des demandes d'autorisation (*Application for leave*) et le contenu des dossiers de demandeurs (*Applicant's record*) soumis en vue d'un contrôle judiciaire à la Cour fédérale pour le compte de demandeurs de statut en matière d'immigration et de protection des réfugiés.

[3] La seule question en litige est en lien avec l'existence des éléments essentiels de chacun des chefs d'accusations portés contre le défendeur. Le Tribunal a-t-il, pour chacun d'eux, une preuve hors de tout doute raisonnable des éléments essentiels?

[4] La poursuite soutient que la preuve circonstancielle est telle que le Tribunal devrait conclure à la culpabilité du défendeur sur tous les chefs. Il est utile de mentionner qu'il ne se trouve aucune preuve directe contre le défendeur et que la preuve de la poursuite est entièrement documentaire.

[5] Elle ajoute qu'au cas où le Tribunal conclurait à l'insuffisance de cette preuve eu égard aux chefs 52, 53, 66 et 67, il devrait admettre la preuve de faits similaires soumise lors de l'audience et conclure au même effet.

[6] Le défendeur est absent lors de son procès.

FAITS SAILLANTS ET PERTINENTS

[7] À l'issue du procès, le Tribunal retient la preuve pertinente suivante.

[8] Le défendeur n'est pas avocat et ne l'a jamais été en date du 28 août 2012.

[9] Il est enregistré comme conseiller en immigration auprès du Registraire des entreprises. Sa place d'affaires est au 4 rue Notre-Dame Est, bureau 402. C'est d'ailleurs lui qui barre la porte du bureau en question au départ des enquêteurs le jour de la perquisition.

[10] En cours d'enquête, l'enquêteur au dossier cueille, dans un présentoir à la place d'affaires du défendeur, une carte d'affaires comportant l'adresse d'affaires du défendeur ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur y correspondant, soient respectivement le 514-510-7666 et le 514-223-6459.

[11] En ce qui concerne les chefs 1 à 37, les éléments suivants doivent être considérés.

- 11.1. Les coordonnées fournies par chacun des demandeurs d'asile dans les procédures visées sont celles du bureau et place d'affaires du défendeur;
- 11.2. Sauf en ce qui concerne les chefs 8 et 9, des procédures relatives à chacun des demandeurs d'asile sont saisies dans le bureau du défendeur;
- 11.3. Eu égard au demandeur visé aux chefs 8 et 9, le mémoire du répondant livré à l'adresse du défendeur et la décision de la Cour fédérale sont cependant cueillis dans le bureau de ce dernier;
- 11.4. Des reçus de la Cour fédérale pour frais judiciaires, comportant le nom des demandeurs d'asile et le numéro de téléphone du bureau du défendeur pour la quasi-totalité des individus visés aux chefs 1 à 37, sont saisis dans le bureau de ce dernier;
- 11.5. Le défendeur ou Maria Teresa Zurita sont dans tous les cas commissaires à l'assermentation aux affidavits joints aux *Applicant's record*, à l'exception des affidavits compris à ceux visés aux chefs 28 et 30;
- 11.6. Quant au chef 28, sont cependant saisis dans le bureau du défendeur un reçu de la Cour fédérale, la *Notice of appearance*, ainsi que la décision de la Cour fédérale;
- 11.7. Pour ce qui est du chef 30, sont saisis un reçu de la Cour fédérale, la

Notice of appearance, le *Respondant's memorandum*, transmis au numéro de télécopieur du défendeur, ainsi que la décision de la Cour fédérale, incluant l'enveloppe dans laquelle elle a été transmise;

- 11.8. Plusieurs courriels sont échangés entre novembre 2011 et mai 2012 entre le défendeur et Maria Teresa Zurita. Il y est question de documents à compléter, à signer ou à déposer. Des passages de documents relatifs aux procédures visées aux accusations sont parfois en pièces jointes. De manière générale, des instructions sont données à Mme Zurita;
- 11.9. L'enquêteur ne retrace dans l'ordinateur saisi sur le bureau du défendeur aucun courriel datant d'avant 2011. Le disque dur d'un autre ordinateur saisi sur les lieux est vide.

[12] Des constats d'infractions sont signifiés au défendeur le 23 décembre 2009. On lui reproche la pratique illégale de la profession d'avocat. Une lettre du poursuivant lui est par ailleurs transmise le 2 février 2010, à laquelle sont joints des documents dans le cadre de la divulgation de la preuve.

[13] Le Tribunal constate que les coordonnées du défendeur n'apparaissent plus aux procédures des demandeurs d'asile visés aux chefs 38 et suivants, soit pour la période commençant en janvier 2010.

[14] Les observations suivantes concernent les chefs 52, 53, 66 et 67.

- 14.1. Aucun document papier ou électronique relatif à ces chefs n'est saisi à la place d'affaires du demandeur. Les documents sur lesquels s'appuie la poursuite pour supporter ces accusations sont obtenus auprès de la Cour fédérale dans tous les cas sauf pour celui visé au chef 67, obtenu d'un tiers;
- 14.2. Les documents obtenus de la Cour fédérale sont des copies conformes des *Application for leave* et *Applicant's record* contenus au dossier de la cour. Pour ce qui du *Applicant's record* obtenu d'un tiers, il s'agit d'une copie portant l'estampille de la Cour fédérale, dont le dépôt auprès de la Cour est confirmé par les inscriptions au plumitif de cette dernière;
- 14.3. Les *Application for leave* sont signés à Calgary et l'adresse des demandeurs est à Calgary;
- 14.4. On y demande la tenue d'une audience à Montréal, le cas échéant;

- 14.5. Les *Applicant's record* reproduit les *Application for leave*;
- 14.6. Il ressort aux *Applicant's record* que le défendeur est le conseil des demandeurs d'asile visés devant la Commission de l'immigration;
- 14.7. En ce qui concerne les chefs 52 et 53, le défendeur est le commissaire à l'assermentation aux fins de l'affidavit joint à la procédure, l'affidavit étant par ailleurs signé à Calgary, alors que l'affidavit du demandeur visé aux chefs 66 et 67, lui aussi signé à Calgary, est Gladis Realegeno, personne dont il est question dans un courriel où le défendeur donne des consignes sur le dépôt d'une procédure et où il est fait référence à un affidavit assermenté devant cette dernière;
- 14.8. Les extraits de jurisprudence apparaissant au mémoire de l'appelant contenu aux *Applicant's record* se trouvent tous dans un sommaire d'extraits de jurisprudence saisi sur le bureau de l'appelant.

[15] Relativement aux demandeurs de statut visés aux chefs 42 et 43, 48 et 49, 56 à 65, 68 à 72, 76 à 87, 90 à 93 et 96 et 97, se trouvent plusieurs échanges de courriels entre le défendeur, ce qui paraît être des collaboratrices, et les demandeurs de statut. Ces courriels ont trait au mandat donné, au paiement d'honoraires, à la signature de documents, au moment où les procédures seront déposées à la cour ou à des dates butoir pour le dépôt de procédures.

[16] Les échanges de courriels entre le défendeur et ce qui paraît être des collaboratrices comportent des instructions en vue de la préparation des procédures écrites ou concernent l'assermentation de procédures.

[17] Les demandeurs de statut visés aux chefs 52 et 53, 58 à 67, 70 et 71, 78 à 87, 90 à 93 et 96 et 97 ont tous comme caractéristique de résider en Alberta tel qu'il apparaît à l'affidavit joint aux procédures déposées à la Cour fédérale. Ils demandent cependant tous d'être entendus à Montréal le cas échéant.

[18] Sans exclure les particularités qui précèdent relativement à des demandeurs spécifiques, les constatations suivantes proviennent de l'examen de l'ensemble des documents déposés en preuve.

- 18.1. Sauf en ce qui concerne les individus visés aux chefs 52, 53 et 66 et 67, sont saisis dans le bureau du défendeur au moins un document en lien avec les demandeurs de statuts visés aux chefs portés, qu'il s'agisse de procédures, de reçus ou de courriels;
- 18.2. Tous les documents concernés par les chefs d'accusation ont été déposés à la Cour fédérale, la preuve à cet effet reposant soit sur la présence des documents visés au dossier de la Cour, sur la présence d'inscriptions à cet effet au plumitif de la Cour, ou sur la présence du sceau de la Cour sur les copies de ces mêmes documents saisis dans le bureau du défendeur;
- 18.3. Un sommaire d'extraits de jurisprudence en matière d'immigration de plus d'une quarantaine de pages est saisi sur le bureau du défendeur. Or les mémoires contenus aux dossiers des demandeurs d'asile concernés par les accusations comportent des extraits présents dans le sommaire saisi.

Analyse et décision

[19] L'article 128 de la *Loi sur le Barreau* énonce que sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi de donner des consultations et avis d'ordre juridique et de préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature, pour le compte d'autrui, destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux.

[20] Selon les articles 132 et 133, quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'ordre commet une infraction, et exerce illégalement la profession d'avocat toute personne autre qu'un membre du Barreau qui en fait ou prétend en faire les actes.

[21] L'article 119 des *Règles des cours fédérales* prévoit que, sous réserve de la règle 121, une personne physique peut agir seule ou se faire représenter par un avocat dans toute instance. L'article 121 ne donne pas ouverture à une dérogation au principe général dans les circonstances de l'espèce.

[22] L'infraction reprochée en est une de responsabilité stricte. La seule preuve requise est celle de l'accomplissement de l'acte matériel.

[23] Le défendeur peut renverser la présomption d'infraction en démontrant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction. Il s'agit de la défense de diligence raisonnable basée sur la conduite d'une personne raisonnable agissant dans les mêmes circonstances¹.

[24] Aucune défense n'est présentée ici puisque le défendeur est absent lors de son procès.

[25] Le doute raisonnable en est un fondé sur la raison et le bon sens. Il doit reposer logiquement sur la preuve ou l'absence de preuve et non sur des suppositions qui ne reposent pas sur la preuve.

[26] Il faut par ailleurs éviter de faire une analyse fragmentaire de la preuve.

[27] Aucune preuve directe de la participation du défendeur n'étant administrée lors du procès, le Tribunal doit déterminer si la preuve circonstancielle est suffisante pour conclure à la culpabilité du défendeur.

¹ *R. c. Corporation de la ville de Sault Ste-Marie*, (1978) 1978 CanLII 11 (CSC), 2 RCS 1299.

[28] En matière de preuve circonstancielle, il faut, pour qu'il y ait déclaration de culpabilité, que la culpabilité soit la seule hypothèse rationnelle compatible avec les faits. Il faut que ce soit la seule conclusion logique découlant de l'analyse de l'ensemble de la preuve, qu'il n'y ait pas d'autre conclusion à tirer de la preuve.

[29] Dans les circonstances, il ressort de l'ensemble de la preuve que le défendeur opère une entreprise assistant les demandeurs de statut à obtenir ce qu'ils recherchent. À ces fins, il rédige pour eux les documents exigés en vue du contrôle judiciaire des décisions prises à leur égard.

[30] Il s'agit de la seule explication logique à la présence dans son bureau de documents concernant la majorité des individus visés aux chefs d'accusations, et dans son ordinateur de courriels explicites quant à la confection de procédures, à des dates de dépôt ou à des honoraires.


[31] L'ensemble de la preuve convainc le Tribunal hors de tout doute raisonnable que le défendeur a préparé et rédigé pour chacun des individus visés aux chefs d'accusations les documents mentionnés, y compris en ce qui a trait aux individus pour lesquels on ne retrace rien ni dans le bureau du défendeur ni sur son ordinateur. À ce sujet, la preuve convainc que le défendeur est celui qui a préparé les procédures visées, ceci vu les éléments de preuve abordés au paragraphe 18 de la présente décision, analysés à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[32] Une analyse sous l'angle d'une preuve d'acte similaire n'est pas nécessaire vu ce qui précède.

[33] En conclusion, le Tribunal est convaincu hors de tout doute raisonnable, de la culpabilité du défendeur à l'égard de tous les chefs d'accusations portés contre lui. Les éléments essentiels de chacune des infractions ont été démontrés hors de tout doute raisonnable.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

Déclare le défendeur coupable de tous les chefs d'accusations portés contre lui.


JULIE RIENDEAU, J.C.Q.

Me Sarah Simard
Procureure de la poursuivante

Défendeur : non représenté

Date d'audience : 2, 3 et 4 mars 2015